

**ACCORD SUR LES
DISPOSITIONS D'ACCOMPAGNEMENT
DE LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE**

Entre la société SLCA, représentée par Cécile MARAIS, Responsable des Ressources Humaines,

d'une part,

et les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFDT :
M. Jean-Claude LOREK

- pour la CFTC:
M. Mario AZZOLINA

- pour la CFE CGC :
M. Serge PRADELLA

- pour la CGT :
M. Bernard COENEN

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

 
CT CB 

PREAMBULE

Les présentes dispositions ont pour objet de préciser les conditions matérielles d'accompagnement en cas de mobilité :

- dans un autre établissement de SLCA,
- en cas de mobilité inter-sociétés au sein du groupe SAFRAN en France, lorsque SLCA est entreprise d'accueil. Ces dispositions s'appliquent hors mutations intra région parisienne.

Ces dispositions concernent toutes les catégories de personnel en CDI.

Cette mobilité géographique s'opère dans le respect des clauses légales et conventionnelles applicables au contrat de travail des intéressés.

Il est rappelé que les transferts ou les mobilités géographiques collectifs font l'objet de dispositions spécifiques non traitées dans les présentes dispositions.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES D'ACCOMPAGNEMENT

Le salarié bénéficie dans le cadre de la mobilité géographique des conditions générales d'accompagnement suivantes :

Article 1 - VOYAGE DE RECONNAISSANCE

Une fois que SLCA a formalisé une proposition de poste au salarié, ce dernier peut découvrir le nouvel environnement selon les modalités suivantes :

- Congé exceptionnel de deux jours pouvant être accolé à un week-end
- Prise en charge sur justificatif et sur la base de la réglementation des frais de déplacement en vigueur au sein de SLCA :
 - des frais de transport A/R pour le salarié et son conjoint
 - des frais d'hébergement pour deux nuits + 3 repas/jours

Article 2 - AIDE AU RELOGEMENT

Le salarié qui, à l'occasion de sa mutation, est conduit à se reloger, pour se rapprocher de son nouveau lieu de travail, bénéficie des mesures suivantes :

En cas d'acquisition :

- droit d'accès prioritaire au prêt dans le cadre du 1 % logement

En cas de location :

- accès prioritaire aux réservations locatives dans le cadre du 1 % logement (loca pass, prêt pass travaux)

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 12 mois suivant la mutation.

Handwritten signatures and initials, including 'CB' and a signature with a superscript '2'.

Article 3 - AIDE AU LOYER

3.1. Supplément de loyer

En cas de déménagement lié à une mutation dans les conditions précisées ci-dessus, le salarié précédemment locataire bénéficiera, sur justificatif, d'une indemnité différentielle de loyer visant à compenser l'écart entre son loyer précédent et son loyer après mutation, sur la base :

- d'un F2 pour un célibataire ou un couple sans enfant,
- d'un F3 pour un couple + 1 enfant à charge,
- d'un F4 pour un couple et 2 enfants à charge,
- d'un F5 pour un couple et 3 enfants
- au-delà de 3 enfants la situation particulière sera examinée.

Ce différentiel s'appliquera dans les conditions suivantes :

- 100 % pendant les six mois suivant le déménagement
- 50 % pendant les six mois suivants.

Dans le cas où le salarié muté est propriétaire de son logement et prend une location sur son nouveau lieu de travail, l'indemnité s'applique sur un différentiel de loyer, hors charges, entre le loyer estimé de son logement précédent (après renseignements pris auprès de 3 agences immobilières) et son loyer après mutation selon les conditions définies ci-dessus.

3.2. Double résidence

En cas de double résidence pendant une même période dans l'attente du déménagement, l'entreprise prendra en charge, sur présentation de justificatifs, les frais supplémentaires engagés pendant une période de trois mois maximum.

Le montant de l'aide de double résidence est fixé dans les limites du plafond défini en annexe.

Le cumul des deux dispositions (supplément de loyer et double résidence) n'est pas possible sur une même période.

Article 4 - DEMENAGEMENT

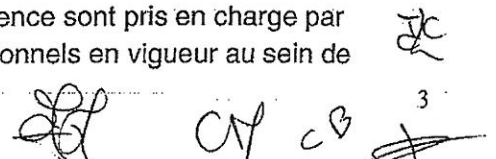
En cas de mutation entraînant un changement de résidence, les frais de déménagement sont pris en charge par l'entreprise sur justificatifs, et ce pendant un délai maximal de 12 mois après la mutation.

Cette disposition est applicable à la condition que le salarié se rapproche significativement de son nouveau lieu de travail

Il conviendra de faire établir trois devis, par des entreprises différentes. La prise en charge par l'entreprise est effectuée directement auprès du déménageur.

Un congé spécial de deux jours est accordé et payé à l'occasion du déménagement.

Les frais de voyage des membres de la famille sur le nouveau lieu de résidence sont pris en charge par l'entreprise, selon la réglementation des remboursements des frais professionnels en vigueur au sein de SLCA.

 JC
CV CB
3

Article 5 – FRAIS D'INSTALLATION

Il s'agit des frais qui couvrent les frais inhérents à toute nouvelle installation : installation électrique, plomberie, papier peint, peinture...

Versement, sur justificatif, d'une indemnité plafonnée à 1500 € + 500 € par chambre, sur la base d'un F2 pour un célibataire ou un couple sans enfant, un F3 pour un couple + 1 enfant à charge, un F4 pour un couple et 2 enfants à charge, un F5 pour un couple et 3 enfants et plus à charge.

Ou

Versement d'une prime d'un montant net de 1 000 € + 500 € par chambre sur les bases citées ci-dessus.

Les justificatifs obligatoires et conformes à la réglementation sur les frais professionnels sont fournis dans les 12 mois suivant le déménagement dans le cas du versement d'une indemnité. Elle n'est versée qu'une fois dans la période des douze mois suivant la mobilité (cas d'un salarié qui dans le délai acquiert un logement après une location).

Article 6 – AIDE AU CONJOINT SALARIE

L'objectif est de faciliter les démarches de recherche d'emploi. L'aide d'un organisme spécialisé plafonné à 3000 € sera pris en charge par l'entreprise.

TITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – DUREE DE L'ACCORD

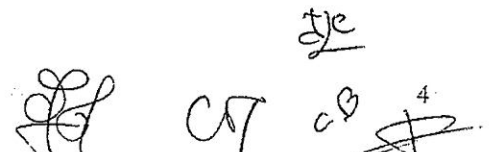
Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Un point sera fait à mi parcours à partir de la date d'application.

Article 8 – Date d'application

Le présent accord est applicable à compter de la signature de l'accord.

Article 9 – INFORMATION

Les présentes dispositions seront communiquées au personnel. Un exemplaire de cet accord sera remis à chaque membre du personnel faisant l'objet d'une mobilité géographique.

The bottom right of the page contains several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a large, stylized signature, the initials 'CT', the initials 'CB', and a signature with a small '4' written above it.

Article 10 – DEPOT

Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt obligatoires, à l'initiative de SLCA.

Fait à FLORANGE, le 7/03/2007

Pour SLCA,
Le Responsable des Ressources Humaines



Cécile MARAIS

- pour la CFDT :

M. Jean-Claude LOREK



- pour la CFTC:

M. Mario AZZOLINA



- pour la CFE CGC :

M. Serge PRADELLA



- pour la CGT :

M. Bernard COENEN



ANNEXE 1

**AIDE AU LOYER SUR LE LIEU DE MUTATION
SI DOUBLE RESIDENCE (plafond mensuel)
Barème 2007**

	CELIBATAIRE OU COUPLE SANS ENFANT F2	COUPLE 1 ENFANT F3	COUPLE 2 ENFANTS F4	COUPLE 3 ENFANTS et + F5
PROVINCE	500	600	700	800
REGION PARISIENNE	600	700	800	900

JK
CP *CB* *6*